

### **Avis public – dérogations mineures**

Conformément à l'article 145.33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A19.1), un avis public est par la présente donné par la soussignée directrice générale et greffière-trésorière que lors de la séance ordinaire du conseil municipal, qui se tiendra le 14 février 2023, il sera statué sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

---

**IMMEUBLE VISÉ :** Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'immeubles connus et désignés comme étant les lots portant les numéros 6 414 549, 6 489 894 et 6 489 895 du cadastre du Québec, sis au 120, au 140 et au 160, Rue du Boulevard, respectivement. Faisant partie d'un projet intégré, ceux-ci sont contenus au sein du lot portant le numéro 6 489 897 du cadastre du Québec.

**NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :** La dérogation mineure est demandée afin de régulariser une situation dérogatoire déjà existante, où les bâtiments situés sur les lots respectifs portant les numéros 6 414 549 et 6 489 895 sont trop rapprochés du bâtiment situé sur le lot portant le numéro 6 489 894 par rapport à l'exigence minimale de huit (8) mètres prévue à l'article 172.3 du règlement de zonage numéro 206-1990. Les distances sont de 7.9 mètres et de 7.37 mètres, respectivement.

---

**IMMEUBLE VISÉ :** Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'immeubles connus et désignés comme étant les lots portant les numéros 6 532 659, 6 532 660, 6 532 661 et 6 532 662 du cadastre du Québec, sis au 420, au 430, au 440 et au 450, Rue du Boulevard, respectivement. Faisant partie d'un projet intégré, ceux-ci sont contenus au sein du lot portant le numéro 6 532 658 du cadastre du Québec.

**NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :** La dérogation mineure est demandée afin de régulariser une situation dérogatoire déjà existante, où le bâtiment situé sur les lots portant les numéros 6 532 659 et 6 532 660 est trop rapproché du bâtiment situé sur les lots 6 532 661 et 6 532 662 par rapport à l'exigence minimale de huit (8) mètres prévue à l'article 172.3 du règlement de zonage numéro 206-1990. La distance, à l'endroit où les bâtiments sont le plus proche l'un de l'autre, est de 2.97 mètres.

---

**IMMEUBLE VISÉ :** Cette demande de dérogation mineure est faite en regard d'un immeuble connu et désigné comme étant le lot 6 522 950 du cadastre du Québec.

**NATURE ET EFFETS DE LA DEMANDE :** La dérogation mineure est demandée afin de permettre la construction d'un hôtel d'une hauteur de seize (16) mètres, alors que l'Annexe B du règlement de zonage numéro 206-1990 prescrit une hauteur maximale de dix (10) mètres pour la zone 503, où se situe le lot en question.

---

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes de dérogations mineures lors de l'assemblée ordinaire du 14 février 2023.

Donné à Saint-Côme, ce 16<sup>e</sup> jour de JANVIER deux mille vingt-trois.



Marie-Claude Couture  
Directrice générale et greffière-trésorière